

Arrêt

**n° 232 222 du 4 février 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAERTENS *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant s'est marié avec Madame [B.], de nationalité belge, le 15 août 2012. Il a bénéficié d'une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial. En mai 2016, une procédure en divorce a été introduite. Le 7 juin 2016, le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon a prononcé la séparation de résidence entre le requérant et son épouse. Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours, qui sera rejeté aux termes de l'arrêt n° 185 902, rendu par le Conseil le 26 avril 2017. Le 21 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 21 février 2018. Le 15 février 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis précité, laquelle

a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 12 juin 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, et motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration. Il indique que ses efforts d'intégration seront anéantis en cas de retour au Maroc et produit les témoignages de l'administrateur bénévole et de l'administrateur délégué à la communauté Emmaus et le témoignage de la directrice de la maison d'accueil « des quatre vents »

Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique le 31.07.2014 avec un visa D. et sera mis en possession d'un titre de séjour (carte F) en date du 22.04.2016. En date du 26.07.2016, une décision mettant fin à son séjour sera prise par notre administration (annexe 21). Suite au recours en annulation introduit au Conseil du Contentieux des étrangers à l'encontre de l'annexe 21, l'intéressé sera mis en possession d'un titre spécial (annexe 35).

En date du 26.04.2017, le Conseil du Contentieux rejette le recours. Dès lors, l'annexe 35 sera retirée à l'intéressé (décision du 06.06.2017). Forcé de constater que l'intéressé s'est délibérément maintenue sur le territoire alors qu'il savait son séjour devenu illégal et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] »

Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, en effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Aussi, notons que l'intéressée ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 4 années que dans son pays d'origine où il est née, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

Par ailleurs, le requérant indique avoir travaillé légalement en Belgique de décembre 2014 au mois de novembre 2016 pour la société [L.] et avoir donc contribué au système social et fiscal pendant toute cette période. Il affirme également que la société [L.] est prête à l'engager de nouveau. Or, il ne s'agit pas d'éléments qui peuvent justifier une régularisation de son séjour. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des attaches sociales développées en Belgique, Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Par ailleurs, rappelons que l'intéressé s'est vu condamné par le tribunal correctionnel de Nivelles le 21.06.2017 à 8 mois de prison (sursis 3 ans) pour des faits d'harcèlement. Il est également, à l'heure actuelle, incarcéré à la prison de Jamioulx et de depuis le 31.05.2018 pour des faits de coups et blessures et kidnapping (Chambre de mise en accusation de Charleroi du 01.06.2018). Vu le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité extrême ; meurtre, mais aussi détention, vente ou offre en vente de stupéfiants. Sachant que l'atteinte à la vie humaine et la drogue, fléau social décimant la jeunesse, sont des faits non négligeables. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation

L'intéressée indique n'avoir jamais dépendu du CPAS. Or, Il ne s'agit pas d'un élément qui peut justifier une régularisation de séjour sur place ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le requérant prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 8 CEDH ». Après avoir rappelé des notions d'ordre général, la partie requérante met en exergue le fait que le Conseil « a déjà jugé que ce sont les circonstances survenues au cours du séjour en Belgique qui peuvent constituer un empêchement à retourner dans le pays d'origine (CCE Arrêt n°74314 du 31/01/2012) », et qu'en l'espèce, le requérant a fait état « du long séjour, d'attaches sociales et socio-culturelles nouées, l'indépendance à l'égard de l'aide sociale, la conclusion d'un contrat de travail, et la possibilité de travailler légalement à nouveau. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de rejeter chacun des éléments qu'elle a invoqués pour les rejeter, au lieu de globaliser les éléments et de réaliser la balance des intérêts. Elle estime également que « la réplique à la durée du séjour et la qualité de l'intégration est tout aussi inadéquate, le requérant ayant à suffisance démontré qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la durée de son séjour sur le territoire et son intégration, sa vie privée en Belgique et l'application de l'article 8 de la CEDH, sa volonté de travailler et le fait qu'il soit porteur d'un diplôme en électronique. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été développé précédemment.

Partant, le moyen unique, qui se contente de rappeler certains éléments invoqués lors de l'introduction de la demande, n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de la vie privée et sociale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de

l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.4. S'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, du fait de son réseau social développé en Belgique et de sa volonté d'intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. S'agissant de l'argument relatif à la volonté de travailler du requérant, détenteur d'un diplôme en électronique, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen, que la décision est adéquatement motivée, et que la partie requérante ne démontre pas de quelle manière la partie défenderesse aurait pris une décision stéréotypée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J.-C. WERENNE